

DECISION DCC 24-035 DU 22 FEVRIER 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Paris du 1^{er} juillet 2023, enregistrée à son secrétariat, le 07 août 2023, sous le numéro 089/211/REC-23, par laquelle monsieur Gilles FELIHO, 60 rue Gustave EIFFEL, 94000 CRETEIL (France), 06 75 63 70 73, forme un recours en inconstitutionnalité de l'article 146 nouveau de la loi n°2017-15, modifiant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant fait valoir que la loi n°2017-15, modifiant la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial au Bénin, en disposant en son article 146 nouveau que « *le titre foncier est définitif et inattaquable* », expose le droit de propriété à la fraude en permettant aux titres fonciers frauduleux de rester définitifs et inattaquables ;

Qu'il soutient que cette disposition prive ainsi, potentiellement, les citoyens béninois les plus intègres et les plus vulnérables de leur droit à la propriété ;

Qu'il explique qu'en précisant que « ...*En cas de fraude ou d'erreur, il est ouvert une action en indemnisation* », cette loi supprime l'obligation de dédommagement prévue par l'article 22 de la Constitution ;

Qu'il ajoute que l'article 146 du code foncier et domanial reprend les articles 121 et 122 du décret du 26 juillet 1932 en vigueur au moment de la colonisation, texte dont le dessein était d'assurer aux colons une propriété foncière sûre et incontestable, en s'appropriant et en exploitant des terres au détriment des populations locales ;

Qu'il observe qu'en prescrivant que le fraudeur foncier détenteur d'un titre l'emporte sur le véritable propriétaire, cette disposition viole également les valeurs fondamentales du Bénin, notamment la dignité du peuple exprimée dans le préambule de la Constitution, la probité et l'exemplarité prônées par le peuple béninois ;

Qu'il ajoute qu'il y a également violation des engagements internationaux du Bénin qui, en ratifiant la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), s'est engagé à respecter les droits fondamentaux, y compris le droit à la propriété garanti par l'article 14 de cette Charte ;

Qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer cette disposition contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le président de l'Assemblée nationale, par l'organe du secrétariat général administratif, dans ses observations en date du 21 août 2023, soutient que la loi n°2017-15 du 10 août 2017 modifiant et complétant la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin, a fait l'objet de contrôle de constitutionnalité par décision DCC 17-162 du 27 juillet 2017 ;

Qu'il demande, par conséquent, à la Cour de constater l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la haute Juridiction, conformément aux dispositions de l'article 124 de la Constitution et de déclarer la requête de monsieur FELIHO irrecevable ;



Vu l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que par décision DCC 17-162 du 27 juillet 2017, la haute Juridiction a déclaré que la loi n°2017-15 du 10 août 2017, modifiant et complétant la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

Que la requête de monsieur Gilles FELIHO se heurte à l'autorité de la chose jugée ;

Qu'elle doit être déclarée irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

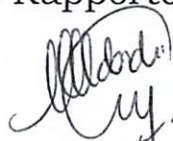
Dit que la requête de monsieur Gilles FELIHO est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Gilles FELIHO, au président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

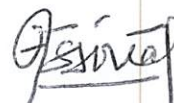
Le Rapporteur,



Dandi GNAMOU.-



Le Président d'audience,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-